

GESTION DU FONDS RÉGIONAL DE
SOLIDARITÉ BAS-SAINT-LAURENT INC.

RÈGLEMENT N° 1

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

- 1. INTERPRÉTATION 1
- 2. ORGANISATION DE LA CORPORATION 1
 - 2.1 Décisions administratives 1
 - 2.2 Représentation de la Corporation 1
- 3. ASSEMBLÉE DES MEMBRES 2
 - 3.1 Assemblée générale annuelle 2
 - 3.2 Assemblée générale spéciale 2
 - 3.3 Lieu des assemblées 3
 - 3.4 Avis de convocation 3
 - 3.5 Renonciation à l'avis de convocation 3
 - 3.6 Assemblée sans avis 3
 - 3.7 Quorum 3
 - 3.8 Président de l'assemblée 4
 - 3.9 Droit de vote 4
 - 3.10 Majorité 4
 - 3.11 Vote à main levée 4
 - 3.12 Membres de la Corporation 4
 - 3.13 Contributions 4
 - 3.14 Démission 5
 - 3.15 Expulsion 5
- 4. CONSEIL D'ADMINISTRATION 5
 - 4.1 Composition 5
 - 4.2 Quorum 6
 - 4.3 Élection et mandat 6
 - 4.4 Comité de nomination 7
 - 4.5 Administrateur retiré 7
 - 4.6 Exercice des pouvoirs 8
 - 4.7 Rémunération 8
 - 4.8 Pouvoirs du conseil 8
 - 4.9 Directeur général 8
 - 4.10 Convocation 9

**GESTION DU FONDS RÉGIONAL DE
SOLIDARITÉ BAS-SAINT-LAURENT INC.**

RÈGLEMENT NUMÉRO 1

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

1. INTERPRÉTATION

Les règlements de la Corporation doivent être interprétés en conformité avec la Partie III de la *Loi sur les compagnies*, L.R.Q., c.C-38, y compris tout amendement subséquent, et toute loi affectée au remplacement de celle-ci (ci-après désignée la « Loi »). Les dispositions de la Loi l'emportent sur les dispositions incompatibles des règlements de la Corporation.

Les mots et expressions définis dans la Loi ont la même signification pour les fins du présent règlement.

Le nombre singulier sera censé inclure le pluriel et vice versa, et tout mot susceptible de comporter un genre sera censé inclure le masculin et le féminin.

2. ORGANISATION DE LA CORPORATION

2.1 Décisions administratives

Le conseil d'administration fixe, par le biais d'une résolution adoptée dans le cadre d'une réunion dûment convoquée à cette fin, l'adresse du siège social, dans les limites du territoire de la région administration du Bas-Saint-Laurent.

2.2 Représentation de la Corporation

Tout administrateur ou toute autre personne désignée par le conseil d'administration est autorisé et a le pouvoir de :

2.2.1 représenter la Corporation dans le cadre de l'émission d'un bref de saisie-arrest avant ou après jugement, qui peut lui être signifié;

2.2.2 préparer les affidavits nécessaires en cas d'opposition ou autres procédures judiciaires;

2.2.3 déposer toute demande de dissolution ou liquidation ou toute requête pour mise en faillite contre tout débiteur de la Corporation;

3.14 Démission

Tout membre peut démissionner de la Corporation en adressant un avis écrit à cet effet au secrétaire de la Corporation. Ladite démission ne prend effet qu'à compter de son acceptation par le conseil d'administration.

3.15 Expulsion

Tout membre qui enfreint un règlement quelconque de la Corporation ou dont la conduite ou les activités sont jugées incompatibles ou nuisibles aux intérêts de la Corporation, peut être expulsé de la Corporation par résolution du conseil d'administration. L'expulsion n'est opposable au membre en question que s'il a eu le droit d'être entendu à une réunion du conseil d'administration convoquée à cette fin. La décision du conseil d'administration doit être transmise au membre concerné par écrit et est finale et sans appel.

4. CONSEIL D'ADMINISTRATION

4.1 Composition

Sous réserve des dispositions des Lettres Patentes de la Corporation, les affaires de cette dernière sont administrées par un conseil composé de onze (11) administrateurs.

Parmi ces administrateurs, au moins cinq (5) personnes doivent obligatoirement représenter les organismes suivants :

4.1.1 un administrateur représentant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.);

4.1.2 un administrateur représentant la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec;

4.1.3 un administrateur représentant le Conseil régional de développement du Bas-Saint-Laurent et choisi parmi les membres de son conseil d'administration;

4.1.4 un administrateur représentant le Gouvernement du Québec; et

4.1.5 un administrateur représentant la Banque Nationale du Canada.

Le Conseil régional de développement désigne un organisme reconnu par le Gouvernement du Québec sous l'autorité de l'article 3.27 de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* (L.R.Q., chapitre M-30) à titre d'instance régionale représentative en matière de développement régional.

Les autres administrateurs seront élus par les membres de manière à assurer une représentation régionale parmi les intervenants du milieu des affaires, du milieu syndical, du milieu financier, du milieu socio-économique, du milieu municipal et du milieu des Sociétés locales d'investissement dans le développement de l'emploi des municipalités régionales de comté.

4.2 Quorum

La majorité des administrateurs en fonction, incluant obligatoirement un administrateur représentant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) ou un administrateur représentant la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec, constitue le quorum à toute réunion du conseil d'administration. S'il n'y a pas quorum à une réunion du conseil d'administration parce qu'aucun administrateur représentant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) ou la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec n'est présent, le quorum, lors de la reprise de la réunion, sera également fixé à la majorité des administrateurs en fonction et, en cas d'absence des administrateurs représentant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) et la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec, il pourra quand même y être traité et décidé de tout sujet correctement décrit à l'ordre du jour de la réunion initiale si la réunion a été dûment convoquée.

*Amoqi et remplacé le
6 juillet
2001*

4.3 Élection et mandat

Les administrateurs représentant les organismes mentionnés à l'article 4.1 demeurent en fonction jusqu'à l'élection de leur successeur, à moins qu'ils ne démissionnent ou que leur poste ne devienne vacant à la suite de leur décès, de leur destitution ou autrement.

Aux fins du premier conseil d'administration de la Société, trois des cinq administrateurs qui ne représentent pas les organismes mentionnés à l'article 4.1 demeurent en fonction pour une durée d'un an et les deux autres administrateurs demeurent en fonction pour une durée de deux ans.

Par la suite, les administrateurs qui ne représentent pas les organismes mentionnés à l'article 4.1 demeurent en fonction pour une durée de deux ans ou jusqu'à

l'élection de leur successeur, à moins qu'ils ne démissionnent ou que leur poste ne devienne vacant à la suite de leur décès, de leur destitution ou autrement.

L'élection des administrateurs sortant de charge doit être effectuée à chaque assemblée annuelle.

4.4 Comité de nomination

Le comité de nomination du conseil d'administration est composé de six administrateurs, soit les cinq administrateurs représentant les organismes mentionnés à l'article 4.1 et le président de la Corporation. Dans l'éventualité où le président de la Corporation est aussi l'un des quatre administrateurs représentant les organismes mentionnés à l'article 4.1, alors le conseil d'administration désignera parmi ses autres membres le cinquième membre du comité de nomination.

Aux fins de combler les postes vacants au conseil d'administration ou de suggérer des candidats pour élection au conseil d'administration dans le cadre de l'assemblée annuelle des membres de la Corporation, le comité de nomination doit élaborer une liste de personnes qui proviennent des milieux énumérés à l'article 4.1 et qui satisfont aux critères déterminés par le conseil d'administration. Le comité de nomination doit ensuite soumettre cette liste au Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) et au Gouvernement du Québec, tant que ce dernier participe aux frais de développement du Fonds régional de solidarité Bas-Saint-Laurent, société en commandite. Le comité de nomination doit alors choisir, au sein de cette liste, les candidats qu'il proposera au conseil d'administration pour siéger au conseil d'administration ou aux membres, selon le cas; la proposition du comité de nomination ne pourra être faite au conseil d'administration ou aux membres, selon le cas, qu'après l'expiration d'un délai de quinze (15) jours ouvrables suivant l'envoi de la liste au Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) et, le cas échéant, au gouvernement du Québec.

Les décisions du comité de nomination doivent être approuvées par la majorité des membres du comité de nomination.

4.5 Administrateur retiré

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper ses fonctions, tout administrateur :

4.5.1 qui offre par écrit sa démission au conseil d'administration à compter du moment de sa démission;

4.5.2 qui cesse de posséder les qualifications requises;

4.5.3 qui est en faillite, qui fait une liquidation générale au profit de ses créanciers, ou qui est déclaré insolvable;

4.5.4 qui est déclaré en tutelle ou en curatelle.

4.6 Exercice des pouvoirs

Sous réserve des dispositions de la Loi et nonobstant toute vacance, les administrateurs en fonction peuvent exercer tous les pouvoirs du conseil d'administration, tant et aussi longtemps que le quorum au conseil est respecté.

4.7 Rémunération

Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés pour leurs services. Ils sont cependant remboursés pour les dépenses raisonnables qu'ils auront encourues dans l'exercice de leurs fonctions.

4.8 Pouvoirs du conseil

Le conseil d'administration administre l'entreprise et les affaires de la Corporation. Sous réserve de l'article 4.13 du présent règlement, le conseil d'administration exerce ses pouvoirs par voie de résolutions adoptées par le vote favorable de la majorité des administrateurs au cours d'une réunion dans le cadre de laquelle le quorum est respecté, ou au moyen de résolutions écrites et signées par tous les administrateurs de la Corporation.

De plus, le conseil d'administration peut prendre toutes les mesures jugées nécessaires pour permettre à la Corporation d'accepter, d'acquérir, de solliciter ou de recevoir des legs, présents, règlements et dons de toutes sortes dans le but de promouvoir ses objectifs.

4.9 Directeur général

Le conseil d'administration désigne, par voie de résolution, le directeur général du Fonds régional de solidarité Bas-Saint-Laurent, société en commandite.

4.10 Convocation

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire de la Corporation :

4.10.1 sur réquisition écrite du président;

4.10.2 sur demande écrite de la majorité des membres du conseil d'administration.

4.11 Avis de convocation

Un avis de convocation spécifiant la date, l'heure, le lieu ainsi que le but ou les affaires devant être traitées à la réunion doit être remis, posté ou télégraphié à chacun des administrateurs, au moins dix (10) jours francs avant la tenue de la réunion. En cas d'urgence, l'avis de convocation peut être transmis aux administrateurs quarante-huit (48) heures à l'avance. Toutefois, la réunion du conseil d'administration suivant immédiatement l'assemblée générale annuelle en vue de l'élection des dirigeants n'a pas besoin d'être convoquée.

4.12 Renonciation à l'avis de convocation

Un administrateur peut renoncer en tout temps et de toute manière à un avis de convocation à une réunion du conseil d'administration, ou autrement consentir à la tenue de celle-ci; de plus, la présence d'un administrateur à une réunion du conseil équivaut à une telle renonciation, sauf lorsque l'administrateur est présent dans le but exprès de s'objecter à ce qu'il y soit traité d'aucune affaire pour le motif que cette réunion n'est régulièrement convoquée.

4.13 Participation par téléphone

Un administrateur peut, si tous les autres administrateurs de la Corporation y consentent, participer à une réunion du conseil à l'aide d'appareils de communications, notamment le téléphone, permettant à toutes les personnes qui participent à la réunion de communiquer oralement entre elles et, de ce fait, l'administrateur en question est réputé assister à cette réunion.

4.14 Résolution tenant lieu de réunion

Une résolution écrite et signée par tous les administrateurs fondés à voter à l'égard d'une telle résolution, lors d'une réunion du conseil d'administration, est aussi valide que si elle avait été adoptée lors d'une telle réunion.

4.15 Vote

Chaque administrateur a droit à un vote. Toute question soulevée dans le cadre d'une réunion doit être décidée à la majorité des voix; en cas d'égalité des voix, le président n'aura pas droit à un vote prépondérant.

4.16 Comité

Le conseil d'administration peut former tous les comités qu'il juge à propos pour la saine gestion de la Corporation.

5. DIRIGEANTS

5.1 Nomination

Le conseil d'administration nomme annuellement un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier et un directeur général. Si une même personne cumule les fonctions de secrétaire et de trésorier, cette personne peut être désignée sous le nom de secrétaire-trésorier.

Toutefois, le secrétaire et le trésorier peuvent être nommés parmi des personnes qui ne sont pas membres du conseil d'administration. Le directeur général du Fonds régional de solidarité Bas-Saint-Laurent, société en commandite occupe également le poste de directeur général de la Corporation et n'est pas membre du conseil d'administration.

5.2 Autres postes

Le conseil d'administration peut de même, lorsqu'il le juge utile, créer d'autres postes et nommer, pour les occuper, les dirigeants, employés ou mandataires qu'il juge à propos, lesquels exercent les pouvoirs et remplissent les fonctions et devoirs que le conseil d'administration peut leur imposer par résolution.

5.3 Cumul

Une même personne peut occuper deux ou plusieurs postes au sein de la Corporation.

5.9 Rémunération

Les dirigeants de la Corporation ne sont pas rémunérés pour leurs services. Ils sont cependant remboursés pour les dépenses raisonnables qu'ils auront encourues dans l'exercice de leurs fonctions.

6. RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS, DIRIGEANTS ET AUTRES

6.1 Limitation de responsabilité

La Corporation assume la défense de son administrateur ou dirigeant qui est poursuivi par un tiers pour un acte posé dans l'exercice de ses fonctions et paie, le cas échéant, les dommages-intérêts résultant de cet acte, sauf si l'administrateur ou le dirigeant a commis une faute lourde ou une faute personnelle séparable de l'exercice de ses fonctions.

6.2 Poursuite pénale ou criminelle

Toutefois, lors d'une poursuite pénale ou criminelle, la Corporation n'assume que le paiement des dépenses de son administrateur ou dirigeant qui avait des motifs raisonnables de croire que sa conduite était conforme à la loi ou le paiement des dépenses de son administrateur ou dirigeant qui a été libéré ou acquitté.

6.3 Application

La Corporation assume les obligations mentionnées aux paragraphes 6.1 et 6.2 à l'égard de toute personne qui, à sa demande, a agi à titre d'administrateur pour une corporation dont la Corporation est actionnaire ou créancier.

7. AFFAIRES FINANCIÈRES

7.1 Pouvoirs d'emprunt

Sous réserve de la Loi et des Lettres Patentes de la Corporation, les administrateurs peuvent de temps à autre, sans le consentement des membres, emprunter de l'argent sur le crédit de la Corporation, mais non accorder de sûretés, notamment par hypothèque, sur la totalité ou toute partie des biens de la Corporation.

10. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa ratification par les membres, conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ par les administrateurs provisoires et RATIFIÉ par les membres, ce 11^e jour du mois de juin 1997.

[REDACTED]

PRÉSIDENT

[REDACTED]

SECRÉTAIRE

[REDACTED]

**GESTION DU FONDS RÉGIONAL DE
SOLIDARITÉ BAS SAINT-LAURENT INC.**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2

RÈGLEMENT GÉNÉRAL D'EMPRUNT

Ce règlement accordant aux administrateurs le pouvoir de contracter des emprunts au nom de la Corporation, aussi désigné comme le règlement numéro 2 de la Corporation, a été adopté par résolution des administrateurs provisoires et ratifié par résolution des membres de la Corporation, le tout conformément à la Loi.

Sans restreindre les autres pouvoirs conférés à la Corporation en vertu de la Loi ou des Lettres Patentes, IL EST RÉSOLU que les administrateurs de la Corporation puissent:

- a) faire des emprunts de deniers sur le crédit de la Corporation; et
- b) tirer, faire, signer et émettre des billets à ordre, des titres d'emprunts et autres effets négociables, mais non d'accorder de sûretés, notamment par hypothèque, sur la totalité ou toute partie des biens de la Corporation.

Les pouvoirs mentionnés précédemment peuvent être exercés par un ou plusieurs administrateurs ou dirigeants désignés par les administrateurs ou par le règlement.

ADOPTÉ par les administrateurs provisoires et RATIFIÉ par les membres, ce 19^e jour du mois de janvier 1996.



PRÉSIDENT



SECRÉTAIRE

**GESTION DU FONDS RÉGIONAL
DE SOLIDARITÉ BAS SAINT-LAURENT INC.**

RÈGLEMENT NUMÉRO 3

RÈGLEMENT BANCAIRE

Ce règlement bancaire, aussi désigné comme Règlement numéro 3 de la Corporation, a été adopté par résolution des administrateurs provisoires et ratifié par résolution des membres de la Corporation, le tout conformément à la Loi.

IL EST RÉSOLU:

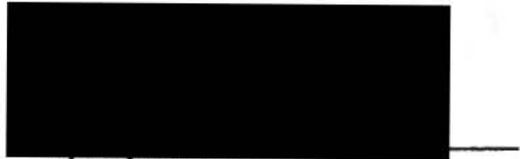
1. Que les administrateurs de la Corporation soient autorisés à contracter des emprunts d'argent auprès d'une banque ou institution financière, à valoir sur le crédit de la Corporation, pour les montants requis et sous forme d'emprunt à découvert ou autrement.
2. Que tous les billets à ordre, ou tous les autres effets négociables y compris les renouvellements entiers ou partiels couvrant lesdits emprunts ainsi que l'intérêt convenu, donnés à ladite banque ou institution financière et signés pour le compte de la Corporation par les dirigeants de la Corporation autorisés à signer ces effets négociables, engagent la Corporation.
3. Que les administrateurs ne puissent accorder de sûretés, notamment par hypothèque, sur la totalité ou toute partie des biens de la Corporation, en vue d'assurer le remboursement des emprunts contractés par la Corporation auprès de la banque ou institution financière, ou l'exécution de toute autre obligation assumée par la Corporation envers la banque ou institution financière.
4. Que tous les contrats, actes, documents, concessions et assurances qui seront raisonnablement requis par ladite banque ou institution financière ou ses conseillers juridiques relativement à l'une des fins ci-haut mentionnées soient exécutés, fournis et effectués par les dirigeants de la Corporation dûment autorisés.

5. Le présent règlement continuera à produire ses effets jusqu'à ce qu'un autre règlement le révoquant ait été ratifié par les membres et qu'un exemplaire en ait été remis à ladite banque ou institution financière.

ADOPTÉ par les administrateurs provisoires et RATIFIÉ par les membres, ce 19e jour du mois de janvier 1996.



PRÉSIDENT



SECRETARE

the 1990s, the number of people in the world who are under 15 years of age is expected to increase from 1.1 billion to 1.5 billion.

There are a number of reasons why the world's population is growing so rapidly. One of the main reasons is that the number of children born to each woman has increased. This is due to a number of factors, including the fact that women are now having children at a younger age, and that there are more children surviving to adulthood.

Another reason why the world's population is growing so rapidly is that the number of people who are surviving to old age has increased. This is due to a number of factors, including the fact that people are now living longer, and that there are more people surviving to old age.

There are a number of other reasons why the world's population is growing so rapidly. One of the main reasons is that the number of people who are migrating to other parts of the world has increased. This is due to a number of factors, including the fact that there are more people who are seeking better opportunities elsewhere.

Another reason why the world's population is growing so rapidly is that the number of people who are surviving to old age has increased. This is due to a number of factors, including the fact that people are now living longer, and that there are more people surviving to old age.

There are a number of other reasons why the world's population is growing so rapidly. One of the main reasons is that the number of people who are migrating to other parts of the world has increased. This is due to a number of factors, including the fact that there are more people who are seeking better opportunities elsewhere.

Another reason why the world's population is growing so rapidly is that the number of people who are surviving to old age has increased. This is due to a number of factors, including the fact that people are now living longer, and that there are more people surviving to old age.

There are a number of other reasons why the world's population is growing so rapidly. One of the main reasons is that the number of people who are migrating to other parts of the world has increased. This is due to a number of factors, including the fact that there are more people who are seeking better opportunities elsewhere.

Another reason why the world's population is growing so rapidly is that the number of people who are surviving to old age has increased. This is due to a number of factors, including the fact that people are now living longer, and that there are more people surviving to old age.

There are a number of other reasons why the world's population is growing so rapidly. One of the main reasons is that the number of people who are migrating to other parts of the world has increased. This is due to a number of factors, including the fact that there are more people who are seeking better opportunities elsewhere.

Another reason why the world's population is growing so rapidly is that the number of people who are surviving to old age has increased. This is due to a number of factors, including the fact that people are now living longer, and that there are more people surviving to old age.

There are a number of other reasons why the world's population is growing so rapidly. One of the main reasons is that the number of people who are migrating to other parts of the world has increased. This is due to a number of factors, including the fact that there are more people who are seeking better opportunities elsewhere.

Another reason why the world's population is growing so rapidly is that the number of people who are surviving to old age has increased. This is due to a number of factors, including the fact that people are now living longer, and that there are more people surviving to old age.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME DE LA RÉOLUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE GESTION DU FONDS RÉGIONAL DE SOLIDARITÉ BAS SAINT-LAURENT INC. (LA "CORPORATION") ADOPTÉE LORS D'UNE RÉUNION DÛMENT CONVOQUÉE ET TENUE À RIMOUSKI LE 14 NOVEMBRE 1996.

"SOUSCRIPTION DE LA BANQUE NATIONALE DU CANADA

IL EST RÉSOLU d'accepter la souscription de la Banque Nationale du Canada à 562 parts du Fonds régional de solidarité Bas Saint-Laurent, société en commandite;

IL EST RÉSOLU de fixer la somme de 600 000 \$ comme contrepartie totale à l'émission desdites parts, payable en un seul versement à la date de la clôture de la souscription de la Banque Nationale du Canada;

IL EST RÉSOLU d'émettre lesdites parts comme entièrement libérées et non susceptibles d'appels subséquents;

IL EST RÉSOLU de mandater le secrétaire de la Corporation à immatriculer le certificat représentant lesdites parts au nom de Banque Nationale du Canada et à inscrire le nom de la Banque Nationale du Canada au registre des associés et des parts du Fonds régional de solidarité Bas Saint-Laurent, société en commandite; et

IL EST RÉSOLU de mandater le secrétaire de la Corporation à déposer la déclaration modificative identifiant la Banque Nationale du Canada comme commanditaire additionnel du Fonds régional de solidarité Bas Saint-Laurent, société en commandite auprès de l'Inspecteur général des institutions financières.

RÈGLEMENT SPÉCIAL "1996-A"

IL EST RÉSOLU que ce qui suit soit décrété comme le Règlement Spécial "1996-A" de la Corporation :

RÈGLEMENT SPÉCIAL "1996-A"

étant un règlement augmentant le nombre d'administrateurs de la Corporation.

Il est, par les présentes, décrété comme le Règlement Spécial "1996-A" de la Corporation, à savoir :

1. Le nombre d'administrateurs de la Corporation est augmenté de neuf à onze.

IL EST RÉSOLU de mandater le secrétaire de la Corporation à déposer une copie certifiée conforme du Règlement Spécial "1996-A" auprès de l'Inspecteur général des institutions financières.

RÈGLEMENT SPÉCIAL "1996-B"

IL EST RÉSOLU que ce qui suit soit décrété comme le Règlement Spécial "1996-B" de la Corporation :

RÈGLEMENT SPÉCIAL "1996-B"

étant un règlement abrogeant et modifiant les articles 4.01, 4.04, 7.08, 8 et 9 des Règlements Généraux de la Corporation, tel que dûment adoptés et ratifiés.

Il est, par les présentes, décrété comme le Règlement Spécial "1996-B" de la Corporation, à savoir :

1. L'article 4.01 des Règlements Généraux de la Corporation est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"4.01 Composition

Les affaires de la Corporation sont administrées par un conseil composé de onze administrateurs.

Parmi ces administrateurs, au moins cinq personnes doivent obligatoirement représenter les organismes suivants:

- a) un administrateur représentant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.);
- b) un administrateur représentant la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec;
- c) un administrateur représentant le Conseil régional de concertation et de développement du Bas Saint-Laurent et choisi parmi les membres de son conseil d'administration;
- d) un administrateur représentant le Gouvernement du Québec; et
- e) un administrateur représentant la Banque Nationale du Canada.

Le Conseil régional de concertation et de développement désigne un organisme reconnu par le Gouvernement du Québec sous l'autorité de l'article 3.27 de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* (L.R.Q., chapitre M-30) à titre d'instance régionale représentative en matière de développement régional.

Les autres administrateurs seront élus par les membres de manière à assurer une représentation régionale parmi les intervenants du milieu des affaires, du milieu syndical, du milieu financier, du milieu socio-économique, du milieu municipal et du milieu des Sociétés locales d'investissement dans le développement de l'emploi des municipalités régionales de comté."

2. L'article 4.04 des Règlements Généraux de la Corporation est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"4.04 Comité de nomination

Le comité de nomination du conseil d'administration est composé de six administrateurs, soit les cinq administrateurs représentant les organismes mentionnés à l'article 4.01 et le président de la Corporation. Dans l'éventualité où le président de la Corporation est aussi l'un des cinq administrateurs représentant les organismes mentionnés à l'article 4.01, alors le conseil d'administration désignera parmi ses autres membres le sixième membre du comité de nomination.

Aux fins de combler les postes vacants au conseil d'administration ou de suggérer des candidats pour élection au conseil d'administration dans le cadre de l'assemblée annuelle de la Corporation, le comité de nomination doit élaborer une liste de personnes qui proviennent des milieux énumérés à l'article 4.01 et qui satisfont aux critères déterminés par le conseil d'administration. Le comité de nomination doit ensuite soumettre cette liste au Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) et au Gouvernement du Québec, tant que ce dernier participe aux frais de développement du Fonds régional de solidarité Bas Saint-Laurent, société en commandite. Le comité de nomination doit alors choisir, au sein de cette liste, les candidats qu'il proposera au conseil d'administration pour siéger au conseil d'administration; la proposition du comité de nomination ne pourra être faite au conseil d'administration qu'après l'expiration d'un délai de 15 jours ouvrables suivant l'envoi de la liste au Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) et, le cas échéant, au gouvernement du Québec.

Les décisions du comité de nomination doivent être approuvées par la majorité des membres du comité de nomination."

3. L'article 7.08 des Règlements Généraux de la Corporation est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"7.08 Contrats

Les contrats et autres documents requérant la signature de la Corporation seront au préalable approuvés par le conseil d'administration, et, sur telle approbation, seront signés par (i) deux des dirigeants de la Corporation ou (ii) un des dirigeants de la Corporation et le directeur général du Fonds régional de solidarité Bas Saint-Laurent, société en commandite. Toutefois, le directeur général du Fonds régional de solidarité Bas Saint-Laurent, société en commandite peut signer seul tout document relatif à un investissement du Fonds régional de solidarité Bas Saint-Laurent, société en commandite."

4. L'article 8 des Règlements Généraux de la Corporation est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"8. ATTESTATION DE DOCUMENTS

Les contrats, actes ou autres documents exigeant la signature de la Corporation sont signés par (i) deux dirigeants de la Corporation ou (ii) un des dirigeants de la Corporation et le directeur général du Fonds régional de solidarité Bas Saint-Laurent, société en commandite et engagent, une fois signés, la Corporation sans autres formalités. Toutefois, le directeur général du Fonds régional de solidarité Bas Saint-Laurent, société en commandite peut signer seul tout document relatif à un investissement du Fonds régional de solidarité Bas Saint-Laurent, société en commandite.

Le conseil d'administration est autorisé à nommer par résolution certains dirigeants de la Corporation ou le directeur général du Fonds régional de solidarité Bas Saint-Laurent, société en commandite comme signataires autorisés ainsi que tout courtier en valeurs mobilières comme fondé de pouvoir pour le transfert et l'arrêt de titres, obligations ou autres valeurs mobilières de la Corporation.

Le sceau de la Corporation peut être apposé au besoin sur tout contrat, acte ou autre document liant la Corporation."

5. L'article 9 des Règlements Généraux de la Corporation est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"9. **RÈGLES D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE**

9.01 Objectifs

Les présentes règles d'éthique et de déontologie ont pour objectif de préserver la réputation d'intégrité du Fonds régional de solidarité Bas Saint-Laurent, société en commandite (le «Fonds régional») en établissant à l'intention des administrateurs et des dirigeants de la Corporation des règles de conduite en matière d'utilisation de biens ou d'information, de conflits d'intérêts et d'autres sujets. Ces règles doivent servir de guide et ne sont pas exhaustives. Les administrateurs et les dirigeants de la Corporation doivent se conformer à l'esprit de ces règles et prendre les mesures additionnelles nécessaires pour s'assurer que leur conduite soit irréprochable.

Les présentes règles d'éthique et de déontologie s'appliquent aux employés de la Corporation et du Fonds régional et doivent être lues en remplaçant le mot «dirigeants» par les mots «employé de la Corporation ou du Fonds régional» et en y faisant toutes autres adaptations nécessaires.

9.02 Principe général

Les administrateurs et les dirigeants doivent agir avec prudence et diligence. Ils doivent aussi agir avec honnêteté et loyauté dans l'intérêt de la Corporation et du Fonds régional. Les administrateurs et les dirigeants doivent respecter les présentes règles ainsi que toutes les lois, règlements et conventions applicables.

9.03 Utilisation de biens ou d'information

9.03.01 Un administrateur ou un dirigeant ne peut confondre les biens de la Corporation ou du Fonds régional avec les siens. Il ne peut utiliser, à son profit ou au profit d'un tiers, les biens de la Corporation ou du Fonds régional ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions au sein de la Corporation, à moins qu'il ne soit autorisé à le faire par les associés du Fonds régional.

9.03.02 Un administrateur ou un dirigeant ne doit pas profiter, directement ou indirectement, d'occasion d'affaires du Fonds régional ou d'entreprises partenaires du Fonds régional, grâce à de l'information acquise en raison de ses

dénonciation d'intérêt est consignée au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration et l'administrateur qui dénonce une situation de conflit d'intérêts a le devoir de quitter la réunion si les autres administrateurs lui en font la demande. Le Fonds régional se réserve le droit de refuser l'accès à certaines informations confidentielles à un administrateur ou un dirigeant en situation de conflit d'intérêts.

9.04.03

L'administrateur ou le dirigeant ne peut pas, dans l'exercice de ses fonctions, contracter, directement ou indirectement, avec la Corporation ou le Fonds régional. En ce sens, le Fonds régional ne peut investir dans une entreprise dans laquelle un administrateur ou un dirigeant a un intérêt. L'administrateur ou le dirigeant ne peut pas non plus investir dans une entreprise dans laquelle le Fonds régional détient un intérêt. La personne qui possède plus de dix pour cent (10%) des parts ou des actions d'une entreprise a un intérêt dans cette dernière aux fins des présentes règles d'éthique et de déontologie. L'administrateur ou le dirigeant remet à chaque année au secrétaire du conseil d'administration une déclaration à l'effet qu'il ne détient pas et n'a pas détenu au cours de l'année précédente d'intérêts dans les entreprises dans lesquels le Fonds régional a investi.

9.05 Cadeau, dons, services ou avantages

L'administrateur ou le dirigeant doit s'abstenir de donner ou de recevoir tout cadeau, don, service ou avantage qui serait susceptible de l'influencer dans l'accomplissement de ses fonctions au sein de la Corporation ou susceptible de porter préjudice au Fonds régional. Il est convenu que, de façon générale, tout cadeau, don, service ou avantage de nature symbolique, de valeur raisonnable et non répétitif peut être accepté dans le cours normal des activités. Cependant, à titre d'exemple, des repas, billets d'événements culturels, sportifs ou relatifs aux affaires sont acceptables dans la mesure où leur valeur ne dépasse pas 200 \$. L'administrateur ou le dirigeant doit préserver son indépendance et son impartialité et éviter d'être redevable envers qui que ce soit.

9.06 Participation à d'autres conseils d'administration

L'administrateur qui siège au conseil d'administration d'une autre entité doit s'abstenir de délibérer et de voter lors des réunions de ce conseil d'administration

sur toute question susceptible de porter préjudice aux intérêts de la Corporation ou du Fonds régional.

9.07 Comité d'éthique

Les administrateurs peuvent constituer un comité d'éthique formé d'administrateurs afin d'examiner certaines situations et formuler des recommandations au conseil d'administration."

AUTRES DOCUMENTS

Il est résolu d'autoriser tout administrateur de la Corporation à signer tous les documents et poser tous actes nécessaires ou utiles afin de donner effet à la présente résolution."

* * * * *

Je, soussigné, dirigeant de Gestion du fonds régional de solidarité Bas Saint-Laurent Inc., certifie par les présentes que ce qui précède est un extrait conforme de la résolution adoptée par les administrateurs de la Corporation présents à la réunion du 14 novembre 1996 et que cette résolution conserve, en date des présentes, pleine force et vigueur, sans aucune modification.

En foi de quoi, j'ai signé à Rimouski, province de Québec, ce 14^{ème} jour de novembre 1996.


GRATIEU BÉLANGER
Secrétaire-Trésorier

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME DE LA RÉOLUTION DES MEMBRES DE GESTION
DU FONDS RÉGIONAL DE SOLIDARITÉ BAS SAINT-LAURENT INC. (LA
"CORPORATION") ADOPTÉE LORS D'UNE ASSEMBLÉE SPÉCIALE DÛMENT
CONVOQUÉE ET TENUE À RIMOUSKI LE 14 NOVEMBRE 1996.

"RÈGLEMENT SPÉCIAL "1996-A"

IL EST RÉSOLU d'entériner comme règlement de la Corporation le Règlement Spécial "1996-A" augmentant le nombre d'administrateurs de neuf à onze, tel qu'adopté par le conseil d'administration de la Corporation le 14 novembre 1996.

RÈGLEMENT SPÉCIAL "1996-B"

IL EST RÉSOLU d'entériner comme règlement de la Corporation le Règlement Spécial "1996-B" abrogeant et remplaçant les articles 4.01, 4.04, 7.08, 8 et 9 des Règlements Généraux de la Corporation, tel qu'adopté par le conseil d'administration de la Corporation le 14 novembre 1996.

ÉLECTIONS

IL EST RÉSOLU de déclarer élu au poste d'administrateur de la Corporation représentant la Banque Nationale du Canada [REDACTED] jusqu'à l'élection de son successeur, à moins que [REDACTED] ne démissionne ou que son poste ne devienne vacant à la suite de son décès, sa destitution ou autrement.

IL EST RÉSOLU de mandater le secrétaire de la Corporation à déposer la déclaration modificative identifiant Luc Bordeleau comme administrateur de la Corporation auprès de l'Inspecteur général des institutions financières."

* * * * *

Je, soussigné, dirigeant de Gestion du fonds régional de solidarité Bas Saint-Laurent Inc., certifie par les présentes que ce qui précède est un extrait conforme de la résolution adoptée le 14 novembre 1996 par les membres de la Corporation et que cette résolution conserve, en date des présentes, pleine force et vigueur, sans aucune modification.

En foi de quoi, j'ai signé à Rimouski, province de Québec, ce 14^{ième} jour de novembre 1996.



GRATIEN BELANGER
Secrétaire - Trésorier

the 1990s, the number of people in the UK who are aged 65 and over has increased from 10.5 million to 13.5 million (19.5% of the population).

There is a growing awareness of the need to address the health and social care needs of the ageing population. The Department of Health (2000) has set out a strategy for the 21st century, which includes a commitment to 'improve the health and well-being of older people'.

There is a growing awareness of the need to address the health and social care needs of the ageing population. The Department of Health (2000) has set out a strategy for the 21st century, which includes a commitment to 'improve the health and well-being of older people'.

There is a growing awareness of the need to address the health and social care needs of the ageing population. The Department of Health (2000) has set out a strategy for the 21st century, which includes a commitment to 'improve the health and well-being of older people'.

There is a growing awareness of the need to address the health and social care needs of the ageing population. The Department of Health (2000) has set out a strategy for the 21st century, which includes a commitment to 'improve the health and well-being of older people'.

There is a growing awareness of the need to address the health and social care needs of the ageing population. The Department of Health (2000) has set out a strategy for the 21st century, which includes a commitment to 'improve the health and well-being of older people'.

There is a growing awareness of the need to address the health and social care needs of the ageing population. The Department of Health (2000) has set out a strategy for the 21st century, which includes a commitment to 'improve the health and well-being of older people'.

There is a growing awareness of the need to address the health and social care needs of the ageing population. The Department of Health (2000) has set out a strategy for the 21st century, which includes a commitment to 'improve the health and well-being of older people'.

There is a growing awareness of the need to address the health and social care needs of the ageing population. The Department of Health (2000) has set out a strategy for the 21st century, which includes a commitment to 'improve the health and well-being of older people'.

There is a growing awareness of the need to address the health and social care needs of the ageing population. The Department of Health (2000) has set out a strategy for the 21st century, which includes a commitment to 'improve the health and well-being of older people'.

There is a growing awareness of the need to address the health and social care needs of the ageing population. The Department of Health (2000) has set out a strategy for the 21st century, which includes a commitment to 'improve the health and well-being of older people'.

There is a growing awareness of the need to address the health and social care needs of the ageing population. The Department of Health (2000) has set out a strategy for the 21st century, which includes a commitment to 'improve the health and well-being of older people'.

There is a growing awareness of the need to address the health and social care needs of the ageing population. The Department of Health (2000) has set out a strategy for the 21st century, which includes a commitment to 'improve the health and well-being of older people'.

Extrait du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de Gestion du Fonds régional de solidarité Bas-Saint-Laurent Inc. (« la Corporation »), tenue au moyen d'une conférence téléphonique, le 6 juillet 2004, à 9 h 30

20040706-0726

RÈGLEMENT NO 20040706-0726 / MODIFICATION DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

IL EST RÉSOLU de ratifier le Règlement numéro 1 prévoyant la modification des règlements généraux de la Corporation de la façon suivante:

Le paragraphe 4.2 de l'article 4 du Règlement no 1 de la Corporation est abrogé et remplacé par ce qui suit:

« 4.2 Quorum

Le quorum à toute réunion du conseil d'administration est constitué de trois (3) administrateurs, incluant obligatoirement un administrateur représentant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) ou un administrateur représentant la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec ou un administrateur représentant le milieu syndical. S'il n'y a pas quorum à une réunion du conseil d'administration parce qu'aucun administrateur représentant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) ou la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec ou le milieu syndical n'est présent, le quorum, lors de la reprise de la réunion, sera également fixé à trois (3) administrateurs et, en cas d'absence de l'administrateur représentant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) ou la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec ou le milieu syndical, il pourra quand même y être traité et décidé de tout sujet correctement décrit à l'ordre du jour de la réunion initiale si la réunion a été dûment convoquée.

Le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.), la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec ou le milieu syndical pourra cependant renoncer à la présence obligatoire de son représentant à toute réunion pour les fins de l'établissement du quorum.»

Le paragraphe 4.11 de l'article 4 du Règlement no 1 de la Corporation est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe, de ce qui suit:

« Pour les fins de l'approbation de tout prêt croissance par le Fonds régional de solidarité Bas-Saint-Laurent, société en commandite, l'avis de convocation peut être transmis aux administrateurs quarante-huit (48) heures à l'avance. »

CERTIFICAT

Je, soussigné, Donald Gagné, président du conseil d'administration de Gestion du Fonds régional de solidarité Bas-Saint-Laurent Inc., atteste que ce qui précède est une copie conforme d'une résolution entrée en vigueur le 6 juillet 2004. De plus, j'atteste que cette résolution est conforme aux exigences légales et qu'elle conserve en ce jour pleine force et vigueur.

Daté et signé à Saint-Roch de ce 7^e jour de juillet 2004.

Donald Gagné, président

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME d'une résolution de Gestion du Fonds régional de solidarité Bas-Saint-Laurent inc., dûment adoptée par ses membres lors de l'assemblée générale annuelle tenue le 24 septembre 2004 à 10 heures à la salle Nelligan de l'Hôtel Lévesque, 171, rue Fraser à Rivière-du-Loup.

20040924-0070 / MODIFICATION DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Sur proposition dûment présentée et appuyée, **IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

DE ratifier la résolution 20040706-0726 prévoyant la modification des règlements généraux de la Corporation de la façon suivante :

Le paragraphe 4.2 de l'article 4 du Règlement no 1 de la Corporation est abrogé et remplacé par ce qui suit:

« 4.2 Quorum

Le quorum à toute réunion du conseil d'administration est constitué de trois (3) administrateurs, incluant obligatoirement un administrateur représentant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) ou un administrateur représentant la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec ou un administrateur représentant le milieu syndical. S'il n'y a pas quorum à une réunion du conseil d'administration parce qu'aucun administrateur représentant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) ou la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec ou le milieu syndical n'est présent, le quorum, lors de la reprise de la réunion, sera également fixé à trois (3) administrateurs et, en cas d'absence de l'administrateur représentant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) ou la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec ou le milieu syndical, il pourra quand même y être traité et décidé de tout sujet correctement décrit à l'ordre du jour de la réunion initiale si la réunion a été dûment convoquée.

Le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.), la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec ou le milieu syndical pourra cependant renoncer à la présence obligatoire de son représentant à toute réunion pour les fins de l'établissement du quorum.»

Le paragraphe 4.11 de l'article 4 du Règlement no 1 de la Corporation est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe, de ce qui suit:

« Pour les fins de l'approbation de tout prêt croissance par le Fonds régional de solidarité Bas-Saint-Laurent, société en commandite, l'avis de convocation peut être transmis aux administrateurs quarante-huit (48) heures à l'avance. »

* * *

CERTIFICAT

Je, soussigné, Alain Harrisson, membre de Gestion du Fonds régional de solidarité Bas-Saint-Laurent inc., représentant la Fédération des travailleurs du Québec (FTQ), atteste que ce qui précède est une copie conforme d'une résolution entrée en vigueur le 24 septembre 2004. De plus, j'atteste que cette résolution est conforme aux exigences légales et qu'elle conserve en ce jour pleine force et vigueur.

Daté et signé à Rimouski, ce 5^e jour d'octobre 2004


Alain Harrisson
Secrétaire

the 1990s, the number of people with a mental health problem has increased in the UK (Mental Health Act 1983, 1990).

There is a growing awareness of the need to improve the lives of people with mental health problems. The Department of Health (1999) has set out a vision of a new mental health system, which will be based on the following principles:

• People with mental health problems should be treated as individuals, with their own needs and wishes.

• People with mental health problems should be given the opportunity to participate in decisions about their care and treatment.

• People with mental health problems should be given the opportunity to live in their own homes and communities.

• People with mental health problems should be given the opportunity to work and to contribute to society.

• People with mental health problems should be given the opportunity to live a full and active life.

• People with mental health problems should be given the opportunity to be treated with respect and dignity.

• People with mental health problems should be given the opportunity to be treated as equal citizens.

• People with mental health problems should be given the opportunity to be treated as individuals.

• People with mental health problems should be given the opportunity to be treated as equal citizens.

• People with mental health problems should be given the opportunity to be treated with respect and dignity.

• People with mental health problems should be given the opportunity to be treated as equal citizens.

• People with mental health problems should be given the opportunity to be treated with respect and dignity.

• People with mental health problems should be given the opportunity to be treated as equal citizens.

• People with mental health problems should be given the opportunity to be treated with respect and dignity.

• People with mental health problems should be given the opportunity to be treated as equal citizens.

• People with mental health problems should be given the opportunity to be treated with respect and dignity.

• People with mental health problems should be given the opportunity to be treated as equal citizens.

• People with mental health problems should be given the opportunity to be treated with respect and dignity.

• People with mental health problems should be given the opportunity to be treated as equal citizens.

• People with mental health problems should be given the opportunity to be treated with respect and dignity.

• People with mental health problems should be given the opportunity to be treated as equal citizens.

• People with mental health problems should be given the opportunity to be treated with respect and dignity.

• People with mental health problems should be given the opportunity to be treated as equal citizens.

Le 17 août 2004

Fonds régional de solidarité FTQ Bas-Saint-Laurent, s.e.c.

[REDACTED]
Rimouski (Québec) [REDACTED]

À l'attention du président du conseil d'administration

OBJET : Représentation du Fonds de solidarité FTQ inc.
au conseil d'administration de Gestion

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de la réorganisation des Fonds régionaux, laquelle est en cours de déploiement, le Fonds de solidarité FTQ (ci-après désigné le « Fonds ») a convenu de renoncer, sous réserve de ce qui suit, à son droit de désigner un membre au conseil d'administration de Gestion du Fonds régional de solidarité FTQ Bas Saint-Laurent inc. (ci-après désigné « Gestion »).

Par la présente, le Fonds vous confirme qu'il n'a pas l'intention, à moins de changement important, de combler le poste d'administrateur qui lui est réservé au sein du conseil d'administration de Gestion et ce, jusqu'au 1^{er} mai 2006.

De plus, pour la même période, le Fonds reconnaît et accepte que le conseil d'administration puisse combler le poste d'administrateur ainsi laissé vacant, étant toutefois entendu que le conseil de Gestion prendra les mesures nécessaires pour que le Fonds puisse, le cas échéant, désigner à nouveau une personne au conseil de Gestion, en cas de changement important.

En conséquence de ce qui précède, il va de soi que le Fonds n'exigera pas la présence obligatoire de son représentant pour établir le quorum tant qu'il n'aura pas de membre désigné au conseil de Gestion.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.


Yvon Bolduc
Premier vice-président aux investissements

c.c. : Fonds régionaux de solidarité FTQ inc.